



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 424-DDPP-13**  
**portant prescriptions complémentaires**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n°2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2006 réglementant les activités de la S.A. NOBLITEX pour son site situé rue Georges Mandel, ZI de Mâtel à ROANNE ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2009 mettant à jour les prescriptions relatives au domaine de l'eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2006 ;
- VU le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> février 2008 pour la réalisation d'un forage de profondeur 80 mètres sur la commune de Roanne ;
- VU la demande d'exploiter un forage en date du 4 novembre 2008 ;
- VU l'extrait Kbis fourni par l'exploitant le 15 juillet 2013 ;
- VU l'analyse des émissions déclarées par les teintureries autorisées au titre des ICPE de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2012 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 27 août 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du CODERST en date du 9 septembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ,

**CONSIDERANT** qu'il y convient d'acter les modifications de classement suite aux décrets n°s2010-419 et 2010-1700 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il y convient d'acter le changement de statut de la société S.A NOBLITEX qui devient S.A.S. NOBLITEX ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A.S. NOBLITEX pour son site situé 47-49, rue Georges Mandel, ZI de Mâtel à ROANNE, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- Abrogation :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 sont abrogées.

### Article 2- Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Le chapitre 1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 modifié est remplacé par :

#### Article 1.1.1

La S.A.S. NOBLITEX est autorisée à exploiter dans son usine située 47, 49 rue Georges Mandel, ZI de Mâtel à ROANNE les installations suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E, D, DC, NC
2330-1	<b>Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.</b> La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieur à 1t/j	<b>Volume de tissu teint ou blanchi puis passé en apprêt : 9t/j</b>	A
2910-A-2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.	<b>Installation de combustion (gaz naturel) :</b> <b>chaudière : 6720kW</b> <b>Chaudière : 1920kW</b> <b>Brûleur rame CIATTI : 1380kW</b> <b>Brûleur rame n°1 : 1400 kW</b> <b>Brûleur rame n°2 : 1400 kW</b> <b>Brûleur séchoir : 1044kW</b>  <b>Total : 13,864 MW</b>	DC
1200.2	<b>Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autre rubriques.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	<b>Emploi de peroxyde d'hydrogène à 35 %:</b>  <b>2t x 0,35 = 07t</b>	NC
1510	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</b> Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup> .	<b>5 îlots de matières combustibles (tissus avec emballage plastique)</b>  <b>5 × 24t = 120t</b>  <b>Volume : 567 m<sup>3</sup></b>	NC
1611	<b>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50t	<b>Acide acétique à 80 %:</b> <b>3500l x 1,07 = 3,745 t</b>  <b>Acide formique à 80 %:</b> <b>120 l x 1,19 = 0,143 t</b>  <b>Total : 3,888 t</b>	NC

1630-B	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	<b>Lessive de soude à 30,5 %:</b> 3500 l x 1,33 = 4,655 t	NC
2920	<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</b> La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	<b>1 Compresseur : 38kW</b> <b>1 Compresseur : 30kW</b> <b>Total : 68kW</b>	NC
2925	<b>Atelier de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW	<b>1 poste de 2 kW</b>	NC

#### Article 1.1.2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, cités à l'article 1.1.1. ci-dessus.

#### Article 1.1.3 – situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles	Adresse
ROANNE	N° 274 Feuille 000 BV 01	47, 49 rue Georges Mandel 42 300 ROANNE

### Article 3

Les articles 2.3.1 à 2.3.3. de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 sont abrogés et remplacés par :

#### Article 2.3.1 – origine des approvisionnements en eau :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- le réseau public (A.E.P.)
- des prélèvements en eaux souterraines via un forage en nappe

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans la limites de 450m<sup>3</sup>/j, 30m<sup>3</sup>/h et 120 000m<sup>3</sup>/an selon les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (Compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Quotidien
Eau souterraine	Masse d'eau souterraine au droit du forage de 80m	FRG047	52.200	30	200
Réseau public	Roanne	-	120.000	30	450

Article 2.3.2 – protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Article 2.3.2.1 – Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2.3.2.2. – Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique.

2.3.2.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

2.3.2.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

2.3.2.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 2.3.3. -prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être

limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aëroréfrigérant, etc.).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est assuré quotidiennement, et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque mois est établi un bilan des quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et est calculée la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse lui est annuellement transmise au cours du premier mois de chaque année.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Article 2.3.3.bis – Adaptations des prescriptions sur les prélèvements et les rejets en cas de sécheresse :

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur dans la Loire, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés effectués dans les milieux et les zones définies par l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné.

#### a- Prélèvements :

Les prélèvements seront limités, voire supprimés en cas de nécessité de préservation des qualités habituelles du milieu naturel. Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

- En niveau 1 : Situation de vigilance

*Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :*

- Informer l'inspection des installations classées :
  - des économies de prélèvement envisageables,
  - des besoins en eau prioritaires et indispensables,
  - des périodes d'arrêt prévues
  - des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)
- Sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement

- En niveau 2 : Situation d'alerte

*Mesures de restriction ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :*

- Interdiction d'arroser les espaces verts de 10h à 18h00
- Limiter le lavage des sols des ateliers de teinture
- Concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août)

- En niveau 3 : Situation d'alerte renforcée

*Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables :*

- Interdiction stricte d'arroser les espaces verts
- Interdiction stricte du lavage des sols

- En niveau 4 : Situation de crise

*Mesure de restriction des prélèvements :*

- *Interdiction de prélever dans le milieu naturel (Masse d'eau souterraine au droit du forage de 80m)*

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

## b- Rejets :

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

- En niveau 1 : Situation de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Sensibilisation du personnel sur la prévention des pollutions et des risques accidentels
- En niveaux 2, 3 et 4 : Situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Mesures de restriction ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Renforcement des dispositifs de prévention des pollutions et des risques accidentels

Ces mesures temporaires concernant les prélèvements et les rejets sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné en vigueur dans le département de la Loire.

## **Article 4- Valeurs limites et fréquences des analyses des eaux résiduaires industrielles :**

Les valeurs limites et les fréquences d'analyses de rejet des eaux industrielles définies à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 sont abrogées et remplacées par :

Valeurs limites et surveillance dans l'eau :

Paramètres	Valeur	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
Débit	Inférieure à 450 m <sup>3</sup> /j	Continu	Annuelle
pH	5,5 à 8,5	Continu	Annuelle
Température	Inférieure à 30°C	Continu	Annuelle

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes (prélèvement asservi au débit), les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
DCO	2000	250	Mensuelle	Annuelle
DBO5	800	65	Mensuelle	Annuelle
MEST	600	20	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	10	4	Mensuelle	Annuelle
Azote globale	30	10	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10	4,5	Mensuelle	Annuelle

Chrome et ses composés	0,5	0,2	Mensuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés	0,5	0,04	Mensuelle	Annuelle
Zinc et ses composés	2	0,09	Mensuelle	Annuelle
Sulfures	2	0,9	Annuelle	Annuelle

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du Grand Roanne est limitée à 450 m<sup>3</sup>/j, pour une production de 9t/j, soit un rejet spécifique moyen de 50m<sup>3</sup>/t de tissus traités.

En cas de nécessité, un prétraitement sera mis en place pour limiter la coloration des rejets et les rendre compatibles avec leur acceptation en station d'épuration collective.

### **Article 5- Analyse et transmission des résultats du programme d'auto-surveillance des rejets aqueux :**

L'article 2.3.13. de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 est abrogé et remplacé par :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposé par le programme d'auto-surveillance des rejets aqueux. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

### **Article 6- Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 7- Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un mois.

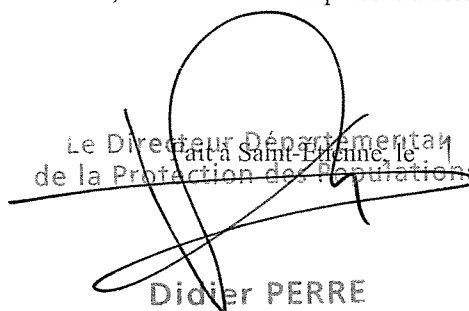
Madame le maire de Roanne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S. Noblitem.

### **Article 8- Exécution :**

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Madame le maire de Roanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Roanne et à la S.A.S. Noblitem.

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
fait à Saint-Etienne, le 18 NOV. 2013



Didier PERRE

Copie adressée à :

Société Noblitex

43 Rue Georges Mandel

42300 ROANNE

- Madame le maire de ROANNE
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- L'Inspection des installations classées – DREAL UT Loire
- Archives
- Chrono